

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		1.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		5		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Décret n° 71-57 du 1^{er} mars 1971, portant publication de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance..... 87

Additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signé à Paris le 27 juillet 1962..... 87

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-52 du 25 février 1971, relatif aux intérim des membres du conseil d'Etat..... 87

Décret n° 71-56 du 26 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 88

Plan

Actes en abrégé..... 88

Vice-Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-51 du 25 février 1971, portant approbation des statuts de la Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO)..... 88

Décret n° 71-53 du 25 février 1971, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'Action financière..... 91

Décret n° 71-54 du 25 février 1971, portant nomination d'un directeur du commerce extérieur.... 92

Ministère du Développement, des Eaux et Forêts

Décret n° 71-55 du 25 février 1971, plaçant la Société Nationale de Transformation du Bois (SONATRAS) sous la tutelle du ministère du développement, chargé des eaux et forêts..... 92

Actes en abrégé..... 92

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé..... 92

Jeunesse et Sports		<i>Actes en abrégé</i>	97
<i>Actes en abrégé</i>	93	<i>Rectificatif n° 519</i> à l'arrêté n° 44-46 /MT-DGT. du 20 octobre 1970, portant reclassement et nomination des moniteurs et monitrices admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs	98
Ministère des Travaux Publics et des Transports			
<i>Actes en abrégé</i>	93	<i>Rectificatif n° 602</i> à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 403 /MT-DGT-DGAPE. du 23 février 1970, portant reclassement de certains moniteurs supérieurs	100
Transports			
<i>Actes en abrégé</i>	96	Ministère des Finances et du Budget	
Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail		<i>Actes en abrégé</i>	101
<i>Décret n° 71-58</i> du 1 ^{er} mars 1971, portant intégration et nomination d'un attaché de presse contractuel	96	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret n° 71-59</i> du 1 ^{er} mars 1971, portant promotion à 3 ans d'un administrateur des services administratifs et financiers	97	Domaine et propriété foncière	101

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET n° 71-57 du 1^{er} mars 1971, portant publication de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des finances et du budget ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 62-334 du 23 octobre 1962, portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signée à Paris le 27 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signé à Paris le 25 avril 1969 et dont le texte est annexé, sera publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

ADDITIF à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signé à Paris le 27 juillet 1962.

Les Gouvernements :

de la République Fédérale du Cameroun ;
de la République Centrafricaine ;
de la République du Congo-Brazzaville ;
de la République de Cote-d'Ivoire ;
de la République du Dahomey ;
de la République Française ;
de la République du Gabon ;
de la République de Haute-Volta ;
de la République Islamique de Mauritanie ;
de la République Malgache ;
de la République du Niger ;
de la République du Sénégal ;
de la République du Tchad ;
de la République du Togo.

Vu la recommandation de l'Assemblée générale de la CICA tenue à Niamey, en son point X (pages 8 et 9) du procès-verbal de la session des 22 et 27 avril 1968, relative aux problèmes posés par la ratification de la convention susmentionnée.

Sont convenus d'adopter « in fine » à l'article 15, la disposition suivante :

«.....La présente convention pourra être modifiée à l'unanimité des Etats membres, sur proposition d'un de ces Etats.....»

Fait à Paris, le 25 avril 1969.

Pour le Gouvernement
de la République Fédérale du Cameroun,

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville,

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey,

Pour le Gouvernement
de la République du Gabon,

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie,

Pour le Gouvernement
de la République du Niger,

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad,

Pour le Gouvernement,
de la République Centrafricaine,

Pour le Gouvernement
de la République de Cote-d'Ivoire,

Pour le Gouvernement
de la République Française,

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta,

Pour le Gouvernement
de la République Malgache,

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Pour le Gouvernement
de la République du Togo.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-52 du 25 février 1971, relatif aux intérim des membres du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence, les intérim des membres du Conseil d'Etat sont établis comme suit :

L'intérim du ministre du développement, chargé des eaux et forêts sera assuré par le garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information et vice-versa ;

L'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, de l'éducation populaire et des sports sera assuré par le ministre des travaux publics et des transports et vice-versa ;

L'intérim du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail sera assuré par le ministre de l'administration du territoire et vice-versa ;

L'intérim du ministre des affaires étrangères sera assuré par le ministre des finances et du budget et vice-versa ;

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus le vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines, assurera les intérim cumulés.

Art. 2. — En cas d'absence d'un secrétaire d'Etat, ses attributions seront exercées directement par le ministre de tutelle.

Art. 3. — L'intérim du vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines sera assuré par le membre du conseil d'Etat qui vient aussitôt après lui dans l'ordre déterminé par le décret n° 71-36 du 12 février 1971 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-56 du 26 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Buisson (Eugène-Gaston), chef de la mission d'aide et de coopération, Brazzaville ;

Kondani (Ferdinand), secrétaire général du conseil d'Etat, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

PLAN

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 605 du 20 février 1971, M. Noumazalay (Ambroise), coordinateur général des Services de planification est autorisé à donner délégation de signature à M. Makosso (François-Luc), représentant permanent de la République Populaire du Congo, auprès de la communauté économique européenne à Bruxelles, pour les conventions de financement ayant trait à des opérations d'un montant ne pouvant excéder 100 000 000 de francs C.F.A.

—oO—

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DÉCRET n° 71-51 du 25 février 1971, portant approbation des statuts de la Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 41-70 du 24 septembre 1970, portant création de la Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO) ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'organisme public à caractère industriel, agricole et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
Louis-Sylvain GOMA.*

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,
Ange DIAWARA.*

*Le ministre des finances,
et du budget,
B. MATINGOU.*

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.*

—oO—

Statuts de la Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO)

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE DE LA SOCIÉTÉ CONGOLAISE AGRO-INDUSTRIELLE

CHAPITRE PREMIER

Définition, siège et durée

Art. 1^{er}. — La Société Congolaise Agro-industrielle (en abrégé SIACONGO) créée par l'ordonnance n° 41-70 du 24 septembre 1970 est un organisme public à caractère industriel, agricole et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle exerce et gère ses activités suivant les présents statuts, les textes qui lui sont propres et conformément aux règles et usages en vigueur dans les sociétés industrielles et commerciales en matière financière et comptable.

Art. 2. — Cet organisme est placé sous l'autorité du ministre chargé du commerce et de l'industrie qui assure le contrôle, l'étude et l'organisation de la politique économique de la SIACONGO, établit le programme de nouveaux investissements compte tenu des possibilités d'intervention de celle-ci, conformément aux instructions, directives ou recommandations reçues du conseil d'Etat.

Art. 3. — Les activités de la SIACONGO sont constituées en unités industrielles distinctes.

Les différentes unités sus-mentionnées travaillent sous l'autorité de la direction générale qui est l'organe de coordination administrative, comptable, commerciale, financière et technique de la société.

Dans son fonctionnement, la Direction générale se comporte comme une unité de coordination avec son budget et ses activités propres.

La Société pourra se voir ajouter à l'avenir la gestion d'autres unités industrielles.

Art. 4. — Les unités de production de la SIACONGO sont situées dans la vallée du Niari ou dans toute autre Région de la République.

Le siège de la SIACONGO est fixé à Kayes (Jacob) et peut être, sur décision du conseil d'Etat, transféré en tout autre lieu de la République.

La durée de la SIACONGO est illimitée.

CHAPITRE II

Fonctions et compétences

Art. 5. — Les fonctions et les compétences de la SIACONGO sont définies comme suit :

Exploitation des unités industrielles qui composent la Société ;

Adoption des plans et annuels de la Société ;

Participation au développement de la vallée du Niari et de la ville de Jacob ;

Elaboration et adoption des Statuts de la société ou des amendements apportés à ceux-ci, avant adoption par le conseil d'Etat ;

Adoption des règlements de caractère général devant s'appliquer à la Société ;

Directives et instructions fixant les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale, agricole et industrielle de la Société ;

Etudes économiques et techniques orientées vers l'amélioration et le développement des activités de la Société ;

Décisions se rapportant au genre et à la qualité des services rendus par la Société ;

Décision en matière de crédit combinées avec certaines opérations d'investissement ;

Directives et instructions portant sur des tâches qui présentent un intérêt commun à toutes les Sections ;

Décisions portant sur les principes d'organisation de la Société et de l'unité industrielle notamment celles portant sur le plan financier la structure des prix, les normes, etc... en vue d'une gestion rationnelle des activités de la Société ;

CHAPITRE III

De l'administration

SECTION I — Du comité de gestion

TUTELLE

Paragraphe 1. a) Composition du comité de gestion

Art. 6. — La Société Congolaise Agro-industrielle (SIACONGO) est administrée par un comité de gestion composé de :

Assistent de droit avec voix délibérative :

Président :

Le ministre du commerce et de l'industrie ;

Membres :

Le ministre chargé des finances ;
Le ministre chargé des travaux publics ;
Le ministre chargé du plan ;
Le ministre chargé de l'agriculture ;
Le ministre chargé du travail ;
Le ministre chargé des transports ;
Un représentant du bureau confédéral de la C.S.C. ;
Cinq représentant des travailleurs ;
Le commissaire politique.

Assistent de droit avec voix consultative :

Rapporteur :

Le directeur général de la SIACONGO ;

Les directeurs et le chef comptable des unités de production ;

Le comité de gestion en outre, peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Prend fin automatiquement le mandat de tout membre qui perd la qualité pour laquelle il avait été désigné.

Le responsable du département administratif de la direction générale assure les fonctions de secrétaire des séances.

Art. 7. — Interdiction est faite aux membres du comité de gestion de prendre ou de conserver un intérêt direct ou

indirect dans un marché passé avec la société ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle la Société aurait une participation financière.

Art. 8. — Les fonctions de membre du comité de gestion de la SIACONGO sont gratuites.

Les membres du comité de gestion et les personnalités consultation perçoivent des indemnités de déplacement forfaitaires fixées par le règlement intérieur.

Paragraphe 2. b) Fréquences des réunions du comité de gestion

Art. 9. — Le comité de gestion se réunit sur convention de son président. Les convocations ainsi que les dossiers des affaires à examiner sont envoyés au moins quinze jours à l'avance.

Il siège deux fois par an en Assemblée ordinaire.

La première session, prévue au cours du premier semestre est plus spécialement consacrée au bilan et au compte d'exploitation de l'exercice antérieur.

La seconde session, qui se tiendra au plus tard le 30 septembre de chaque année, sera spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de la Société.

Le Président peut réunir le comité de gestion en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la SIACONGO l'exige.

Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Paragraphe 3. c) Pouvoirs du comité de gestion.

Art. 10. — Le comité de gestion arrête l'organisation générale de la SIACONGO, délimite ses ressources et ses dépenses, définit sa politique économique et prépare en tant que de besoin les décisions majeures concernant ses activités.

Dans ce cadre, le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment ceux énumérés ci-après :

1° Il fixe son règlement intérieur ;

2° Il fixe les conditions qui régissent le personnel en général, et en particulier fixe le montant global, les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel ;

3° Il arrête les programmes généraux d'exploitation des diverses unités industrielles et adopte les plans prospectifs et annuels ;

4° Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et des travaux ;

5° Il arrête les budgets et les bilans. Il donne quitus de sa gestion au directeur général ;

6° Il autorise les emprunts ;

7° Il a compétence pour étudier et proposer dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux internationaux les prix et conditions particulières des relations entre la SIACONGO et les entreprises du Congo ou d'autres pays.

Paragraphe 4. — Décisions du comité de gestion

Art. 11. — Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du comité de gestion font l'objet de délibérations qui sont annexées aux procès-verbaux de séance.

Un exemplaire des procès-verbaux de séance est adressé au Président du comité de gestion et à tous les autres membres.

Les délibérations du comité de gestion sont exécutoires après un délai de trente jours. Cette période a pour but de laisser au conseil d'Etat d'approuver ou de rejeter le résultat des délibérations.

Le délai de trente jours court à partir du jour où les procès-verbaux sont déposés au secrétariat général du conseil d'Etat ; celui-ci doit délivrer obligatoirement un récépissé de réception portant nom et prénom du dépositaire, la date du dépôt et la double signature du dépositaire et du secrétaire général (ou son représentant).

Paragraphe 5. — Délégation de pouvoirs du comité de gestion

Art. 12. — Le comité de gestion délègue, selon le cas, au Président du comité de gestion, au comité d'entreprise ou au directeur général tous pouvoirs généraux ou spéciaux u'il juge utiles pour la bonne marche de la SIACONGO.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunion du comité de gestion, le Président est autorisé à proposer toutes mesures indispensables à la bonne marche de la SIACONGO à la commission du plan à charge pour lui d'en informer les membres du comité de gestion.

Paragraphe 6. — *Attributions du Président du comité de gestion*

Art. 13. — Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le comité de gestion le Président du comité de gestion a les pouvoirs suivants :

1° Il fait application aux personnels des règles générales déterminées par le comité de gestion, dans tous les cas dépassant la compétence du directeur général ou des directeurs des unités industrielles ;

2° Il approuve les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs délégués par le comité de gestion ;

3° Il approuve les marchés de fournitures, de services et de travaux pris en application des règles générales édictées par le comité de gestion ;

4° Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion de ces marchés ;

5° Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actualisée est inférieure à cinq millions ;

6° Il autorise tous traités, compromis, transactions acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations ;

7° Il accepte les dons et legs ;

8° Il détermine, suivant les recommandations du comité de gestion, les emplois pour lesquels les nominations et les révocations sont effectuées par le directeur général et les directeurs.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général.

SECTION II — *Du comité d'entreprise*

Art. 14. — Il est constitué un comité d'entreprise chargé de suppléer le comité de gestion pendant les intersessions dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui en est faite conformément à l'article 12-ci-dessus.

Placé sous la présidence du directeur général, il comprend sur une base paritaire :

Les représentants du parti et des travailleurs ;

Les directeurs des unités industrielles et le chef comptable.

SECTION III. — *De la direction générale et des directions des unités industrielles*

Paragraphe 1. *Le directeur général*

Art. 15. — A la tête de la Société industrielle et agricole du Congo est placé un directeur général nommé par décret pris en conseil d'Etat. Il est assisté d'un département commercial et financier, d'un département de la production et d'un département de l'administration.

Le directeur général est responsable de la direction économique, technique, administrative, commerciale et financière de la SIACONGO qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il a notamment les pouvoirs ci-après :

1° Il assure la coordination des activités qui dépendent des différentes unités de la SIACONGO ;

2° Il prépare les délibérations au comité de gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions qui lui sont spécialement déléguées par le comité de gestion ou son Président, prend toutes décisions nécessaires ;

3° Il est responsable de l'ensemble de la marche de la Société dont il gère toutes les activités. Tout agent à qui est dévolue une parcelle de responsabilité gère ses activités au nom du directeur général de la SIACONGO ;

4° Il peut ester en justice au nom de la SIACONGO ;

5° Il prend toutes mesures urgentes nécessaires à la bonne marche, à la sauvegarde des intérêts de la SIACONGO ;

6° Il provoque auprès des directeurs les programmes et les études à soumettre au comité de gestion ;

7° Il négocie les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité de gestion ;

8° Il contracte ou résilie toutes assurances.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur ou aux directeurs dans la limite de leurs attributions respectives.

Paragraphe 2. — *Les directeurs des unités industrielles.*

Art. 16. — Les directeurs des différentes unités de productions de la SIACONGO sont nommés par décret en conseil d'Etat. Chacun d'eux peut être assisté d'un sous-directeur technique.

Dans la mesure du possible, la gestion de chacune des unités de production doit être distincte tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Art. 17. — Sous l'autorité du directeur général, les directeurs assurent l'exploitation et la bonne marche des unités ou des départements qui leur sont confiés.

Les directeurs ont notamment les attributions suivantes :

1° Ils ont autorité sur tout le personnel de leur service ;

Ils procèdent à toute affectation et mutation, apprécient et notent le personnel suivant les règles propres à chacune des activités dont relève ce personnel. Ils soumettent à l'examen du comité d'entreprise les cas de licenciement.

2° Ils prennent toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du comité de gestion, du comité d'entreprise et du directeur général ;

3° Ils proposent toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leur service ;

4° Ils prennent toute mesure conservatoire et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales, ils saisissent le directeur général ;

5° Ils approuvent, en cas d'urgence, les contrats particuliers dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le directeur général ;

6° Ils sont ordonnateurs secondaires du budget d'exploitation de la direction de l'unité de production dont ils ont la charge et sont responsables de l'exécution des opérations d'investissement qui ont fait l'objet d'ordres d'exécution du directeur général ;

7° Ils établissent les programmes et prévisions de dépenses et les adressent au directeur général.

Ils peuvent déléguer leur signature à leurs sous-directeurs ou à des chefs de service préalablement agréés par le directeur général.

Art. 18. — Un arrêté du ministre de tutelle détermine l'organisation détaillée de la direction générale et des unités industrielles et fixe les attributions et les obligations professionnelles de tous les différents secteurs de la SIACONGO.

Paragraphe 3. *Les services comptables*

Art. 19. — Les services comptables de la SIACONGO sont rattachés au département financier de la direction générale.

Art. 20. — Les attributions du chef comptable sont les suivantes :

1° Il est chargé, de la perception des recettes et du paiement des dépenses de la SIACONGO ;

2° Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation ;

3° Il exerce le contrôle de la comptabilité matière ;

4° Il est responsable de la sincérité de ses écritures qu'il tient dans les conditions prévues au plan comptable de la SIACONGO rédigé conformément au plan comptable national.

Sa gestion est soumise aux vérifications prescrites par la loi.

Ses comptes sont arrêtés et réglés dans les conditions prévues par le présent statut et par tous les textes relatifs au fonctionnement de la Société.

5° Il peut, sous son entière responsabilité déléguer sa signature en cas d'absence.

Le service comptable exerce ses activités conformément aux règles de la comptabilité commerciale générale et analytique et tient tous les comptes prescrits par le plan comptable en vigueur.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes, un bilan, un tableau des amortissements qui sont mis à la disposition du comité de gestion et du conseil d'Etat.

Art. 21. — L'installation du chef comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un chef comptable sortant des fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général de la SIACONGO et un représentant du ministre des finances.

Art. 22. — Le chef comptable de la SIACONGO est nommé par décret pris en conseil d'Etat.

TITRE II

Des dispositions financières générales

CHAPITRE PREMIER

Le budget d'exploitation prévisionnel ;

Art. 23. — Le budget de la SIACONGO est divisé en sections individualisées financièrement, chacune étant équilibrée en recettes et en dépenses.

Ses sections sont constituées par la direction générale et par les différentes directions.

Les budgets d'exploitation prévisionnels des directions sont préparés par les directeurs et soumis au directeur général.

Le directeur général prépare le budget de la direction générale et met en forme l'ensemble du budget de la SIACONGO compte tenu des éléments fournis par les directeurs.

Le budget d'exploitation prévisionnel de la SIACONGO est présenté par le directeur général, délibéré et approuvé par le comité de gestion. Il est rendu exécutoire par arrêté du ministre de tutelle.

Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont approuvées par le ministre de tutelle.

CHAPITRE II

Les opérations d'investissements

Art. 24. — Pour ce qui concerne les opérations d'investissements, les budgets font ressortir séparément, d'une part les programmes d'investissements sur Fonds d'emprunts d'autre part, les programmes d'investissements et d'amortissements sur Fonds de propres.

CHAPITRE III

Dispositions financières spécialisées

Art. 25. — Les dispositions générales qui s'appliquent à la fin de l'année budgétaire sont les suivantes :

1^o Solidarité financière inter-Directions :

L'ensemble des activités de la SIACONGO fait l'objet d'un bilan général consolidé, établi à partir des bilans des unités de production et conformément au principe de solidarité interdirection.

2^o Fonds de réserve de la SIACONGO :

La SIACONGO se constituera un Fonds de réserve. Le Fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement sur les recettes d'exploitation annuelle des unités industrielles.

3^o Comptes pertes et profits : affectation du solde bénéficiaire éventuel :

Le solde bénéficiaire éventuel du compte pertes et profits, après arrêté du bilan général annuel, est versé partie au Fonds de réserve de la SIACONGO et partie au trésor public.

4^o Comptes pertes et profits : Déficit éventuel :

Au cas où le comptes pertes et profits serait déficitaire, le comité de gestion devra :

a) Assurer l'équilibre budgétaire par prélèvement sur le Fonds de réserve si les Fonds disponibles le permettent ;

b) Etudier immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire de l'exercice suivant.

Art. 26. — En cas de problèmes de trésorerie, la SIACONGO peut solliciter de l'Etat, des banques et des institutions financières des avances remboursables.

Art. 27. — La SIACONGO peut contracter des emprunts à long et à moyen terme.

Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'en vue de réalisations à rentabilité immédiate et d'extensions dues à un accroissement des activités. Ils ne peuvent en aucun cas être souscrits en vue de pallier une insuffisance des annuités de renouvellement.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés. Le montant de chaque tranche d'emprunt est arrêté par le comité de gestion qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Le conseil d'Etat s'engage à avaliser les emprunts souscrits.

Chaque tranche d'emprunt doit être affectée avec précision à l'une des unités de la SIACONGO et à des opérations déterminées.

Les charges de la dette, intérêts et amortissements sont inscrites obligatoirement et en priorité au budget de la direction qui aura bénéficié de l'emprunt.

TITRE III

Des dispositions réglementaires et conventionnelles

Art. 28. — Les dispositions des présents statuts s'appliquent aux activités agro-industrielles de la SIACONGO dans la mesure où ils ne dérogent ni ne contreviennent l'ensemble des textes législatifs et conventionnels en vigueur.

—oo—

DÉCRET N° 71-53 du 25 février 1971, portant nomination de M. N'Débéka (Emmanuel) en qualité de directeur de l'Action financière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970 relatif à l'organisation des services du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Débéka (Emmanuel), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur de l'Action financière au secrétariat général du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — M. N'Débéka (Emmanuel) percevra une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'administration centrale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.*

*Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.*

DÉCRET n° 71-54 du 25 février 1971, portant nomination de M. MOUNGOUNGA-KOMBO-N'GUILA en qualité de directeur du commerce extérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970 relatif à l'organisation des services du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. MOUNGOUNGA-KOMBO-N'GUILA, administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur du commerce extérieur.

Art. 2. — M. MOUNGOUNGA-KOMBO-N'GUILA percevra une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'Administration Centrale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 71-55 du 25 février 1971, plaçant la Société Nationale de Transformation du Bois (SONATRAB) sous la tutelle du ministère du développement, chargé des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 26-70 du 3 août 1970, portant confiscation des biens de la Société Afris Bois Congo ;

Vu l'ordonnance n° 27-70 du 3 août 1970, portant création de la Société Nationale de Transformation du Bois en abrégé SONATRAB ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes en entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Société Nationale de Transformation du Bois en abrégé SONATRAB, est placée sous l'autorité directe du ministère du développement, chargé des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 687 du 25 février 1971, le prix de vente du carnet de chasse des différents permis est ainsi fixé :

1 ^o Carnet du permis de Petite Chasse.....	100 »
2 ^o Carnet du permis de Moyenne Chasse.....	200 »
3 ^o Carnet du permis de Grande Chasse.....	400 »
4 ^o Titre de propriété et Permis de Port d'Arme..	100 »
5 ^o Carnet du Permis dit Petit Permis Touriste ou passager.....	500 »
6 ^o Carnet du Permis dit Grand Permis Touriste..	1 000 »

Les présents prix ne modifient pas le montant de la taxe afférente à la délivrance des Permis de chasse fixé par la loi susvisée.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 614 du 20 février 1971, les diplômes de l'ancienne formule comprenant les spécialités ci-après sont organisés en Brevet d'Etudes Moyennes Techniques nouvelle formule :

Arts ménagers ;
Auxiliaires sociales ;
Auxiliaires puéricultrices ;
Educatrices maternelles.

Sont autorisées à se présenter à ces différents BEMT les élèves ayant reçu une spécialisation complète dans un CETF après 3 ans d'études.

Les annexes du présent arrêté définissent le règlement et le déroulement pour les groupes d'épreuves des examens.

Sont abrogées toutes les dispositions prévues aux arrêtés nos 707 du 29 février 1968, 1228 du 14 avril 1970 et 2748 du 8 juin 1963 en ce qui concerne les diplômes ci-dessus énumérés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1970-1971.

SECTION : *Arts ménagers*

1^{er} Groupe

Epreuves écrites

1^o Dictée plus questions, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 0 sur 20.

2^o Maths, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

3^o Hygiène et Puériculture, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

4^o Psychologie de l'enfant, coefficient : 2 ; durée 1h 30 ; note éliminatoire : 5 sur 20 ;

5^o Sciences naturelles, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

6° Eco. Domestique Habitation. Tech. Alimentation, coefficient : 2 ; durée 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20.

2^e Groupe

Epreuves pratiques et orales

1° Couture et raccommodage, coefficient : 3 ; durée 5 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

2° Travaux pratiques d'économie domestiques et puériculture, coefficient : 2 ; durée 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

3° Repassage, coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

4° Cuisine, coefficient : 3 ; durée : 2h 30 ; note éliminatoire : 10 sur 20.

SECTION : Auxiliaires puéricultrices

1^{er} Groupe

Epreuves écrites

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

2° Maths, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

3° Hygiène et puériculture, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

4° Psychologie de l'enfant, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 5 sur 20 ;

5° Sciences naturelles, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

6° Eco. Domestique Habitation Techn. Alimentation, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20.

2^e Groupe

Epreuves pratiques et orales

1° Pédiatrie, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

2° Technologie professionnelle, coefficient : 2 ; durée : 8 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

3° Travaux pratiques dans un centre hospitalier, coefficient : 2 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

4° Epreuve diététique ou d'éducation nutritionnelle, coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

5° Législation orale plus stages (cahier), coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20.

SECTION : Auxiliaires sociales

1^{er} Groupe

Epreuves écrites

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

2° Mathématiques, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

3° Hygiène et puériculture, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

4° Psychologie de l'enfant, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 5 sur 20 ;

5° Sciences naturelles, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

6° Eco. Domestique Habitation Techn. Alimentation, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20.

2^e Groupe

Epreuves pratiques et orales

1° Etude des cas sociaux, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

2° Couture ou cuisine, coefficient : 2 ; durée : 8 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

3° Initiation professionnelle, coefficient : 2 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

4° Epreuve d'éducation nutritionnelle ou T.P. Eco. Domestique, coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

5° Législation orale plus stage (cahiers et carnets), coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20

SECTION : Educatrices maternelles

1^{er} Groupe

Epreuves écrites

1° Dictée plus questions, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

2° Mathématiques, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 0 sur 20 ;

3° Hygiène et puériculture, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

4° Psychologie de l'enfant, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 5 sur 20 ;

5° Sciences naturelles, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

6° Eco. domestique habitation techn. alimentation, coefficient : 2 ; durée : 1h 30 ; note éliminatoire : 7 sur 20.

Epreuves pratiques et orales :

1° Monographie d'un enfant, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

2° Travaux manuels-décoration-découpage, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire : 10 sur 20 ;

3° Documentation personnelle-lecture-jeu-ronde-chant-poésie, coefficient : 2 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire 10 sur 20 ;

4° Leçon d'observation, coefficient : 2 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire : 7 sur 20 ;

5° Législation orale plus stage cahier et carnet, coefficient : 2 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 10 sur 20.

—o—

JEUNESSE ET SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 566 du 18 février 1971, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 pour le 4^e échelon à 2 ans, M. Ebondzibato (Paul), professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et sports).

— Par arrêté n° 567 du 18 février 1971, M. Ebondzibato (Paul), professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et sports) en service à Brazzaville est promu au 4^e échelon pour compter du 22 septembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

—o—

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 562 du 17 février 1971, sont rendues exécutoires les délibérations jointes en annexe du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications, relatives aux conditions générales d'exploitation et tarifs d'exploitation des sections de l'ATC :

N° 1-71 /ATC-CA en date du 14 janvier 1971, définissant les conditions de gestion des Ports fluviaux du Nord-Congo ;

N° 2-71 /ATC-CA en date du 14 janvier 1971, fixant le tarif des transports de bois en provenance du complexe fluvial Congo-Oubangui sur le chemin de fer Congo-Océan ;

N° 14-71 /ATC-CA en date du 15 janvier 1971, portant modification des tarifs et location des terre-pleins, des magasins et hangars, des bâtiments et des bureaux au Port de Pointe-Noire ;

N° 15-71 /ATC-CA en date du 15 janvier 1971, portant modification du barème d'exploitation du Port de Brazzaville.

Est rendue exécutoire la délibération n° 18-71 en date du 15 janvier 1971 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications, jointe en annexe, arrêtant par section, le budget d'exploitation et les programmes d'investissements de l'ATC pour l'exercice 1971.

—o—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 1-71 /ATC-DG du 14 janvier 1971, relative à la gestion des ports fluviaux du Nord Congo.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 20-69 /ATC-CA du 20 juin 1969, relative aux modalités de gestion du Port d'Ouessou ;

Vu le rapport n° 3498 /ATC-DG en date du 4 décembre 1970 du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 14 janvier 1971 ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La gestion de l'ensemble des Ports fluviaux du Nord Congo est confiée à la Direction des Voies Navigables des Ports et des Transports fluviaux de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Art. 2. — La comptabilité de la gestion de ces Ports devra faire l'objet d'écritures comptables distinctes au sein du budget de la section des Voies Navigables des Ports et des Transports fluviaux.

Art. 3. — La tarification et les conditions générales d'application des taxes et des redevances prévues au règlement d'exploitation de ces Ports sont fixées à l'annexe à la présente délibération intitulée « Règlement d'exploitation des Ports fluviaux du Nord Congo ».

Art. 4. — La présente délibération qui prendra effet au fur et à mesure de la date de mise en service de chacun des Ports fluviaux du Nord Congo sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1971.

Le président du conseil d'administration

Le capitaine Louis-Sylvain GOMA,
ministre des travaux publics et des transports.

—o—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 2-71 /ATC-CA du 14 janvier 1971.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu les statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvés par décret n° 70-38 du 11 février 1970 ;

Vu la délibération n° 3-69 /ATEC-CA du 20 juin 1969, portant modification des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan, tarifs des bois en provenance de Brazzaville ;

Vu le procès-verbal de la Commission mixte Centrafricano-Congolaise des 20 et 21 novembre 1970 ;

Vu la recommandation n° 8-70 /CM de la Commission mixte Centrafricano-Congolaise du 21 novembre 1970 ;

Vu le rapport n° 3545 /ATC-DG du 12 décembre 1970 du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est reportée du 1^{er} janvier 1971 au 1^{er} juin 1971 la date d'application du nouveau tarif de transport de bois en provenance du complexe fluvial Congo-Oubangui, fixé à 2 100 francs la tonne, par wagon complet chargé à 15 tonnes au minimum, y compris le droit de timbre et d'enregistrement ainsi que les frais de conduite sur les voies de Ports, en application de la délibération n° 3-69 /ATEC-CA du 20 juin 1969.

Art. 2. — Le nouveau tarif de transport des bois en provenance du complexe fluvial Congo-Oubangui ne sera applicable qu'aux bois dont le manifeste aura été déposé au Port de Brazzaville après le 1^{er} juin 1971, les bois en attente de chargement sur le CFCCO arrivés avant le 1^{er} juin 1971 continuant à bénéficier de l'ancien tarif de 1 850 francs la tonne.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 janvier 1971.

Le président,
Louis-Sylvain GOMA,
ministre des travaux publics et des transports.

—o—o—o—

DÉLIBÉRATION N° 14-71 /ATC-CA du 15 janvier 1971, portant modification des tarifs de location des terre-pleins, des magasins, des hangars, des bâtiments et des bureaux au Port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'ATC ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'ATC ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du Port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux :

n° 3970 du 19 novembre 1956 ;
n° 3940 du 10 décembre 1957 ;
n° 1092 du 28 mai 1959 et les délibérations :
n° 36-60 /ATEC. du 20 octobre 1960 ;
n° 1-61 /ATEC. du 27 janvier 1961 ;
n° 9-62 /ATEC. du 17 avril 1962 ;
n° 22-62 /ATEC. du 26 novembre 1962 ;
n° 23-62 /ATEC. du 26 novembre 1962 ;
n° 39-62 /ATEC. du 26 novembre 1962 ;
n° 10-63 /ATEC. du 8 mai 1963 ;
n° 17-64 /ATEC. du 24 janvier 1964 ;
n° 5-65 /ATEC. du 27 avril 1965 ;
n° 32-66 /ATEC. du 11 novembre 1966 ;
n° 9-10-11-14 /67 /ATEC. du 23 novembre 1967 ;
n° 4-68 /ATEC. du 16 novembre 1968 ;
n° 6-69 /ATEC. du 20 juin 1969 ;
n° 1-2-3-5-6 /70 /ATEC. du 1^{er} juin 1970 ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 95 /ATC-DG du 8 janvier 1971 du directeur général de l'ATC,

Délibérant en sa séance du 15 janvier 1971.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président du conseil d'administration reçoit délégation pour soumettre aux autorités centrafricaines dans le cadre de la Commission Mixte Centrafricano-Congolaise créée le 27 février 1970 et aux Autorités gabonaises dans le cadre du Protocole d'accord Gabono-Congolais du 23 août 1970 le projet de revalorisation des tarifs du barème d'exploitation du Port de Pointe-Noire tel que défini ci-après :

Le chapitre III « Occupation du Domaine Public » de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 modifié par les textes subséquents, précités, fixant le barème des taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

CHAPITRE III

Occupation domaine public

Location des magasins, hangars, terre-pleins et bureaux le m²/an.

1^{re} Zone

Terre-pleins dallés pour l'entreposage des marchandises diverses..... 400
Autres terre-pleins et parcs à bois (grumes et bois ouvrés)..... 300

2^e Zone

Tous terre-pleins et parcs à bois (grumes et bois ouvrés)..... 300

Toutes Zones

Bureaux..... 5 000
Tous magasins, hangars et bâtiments industriels.. 1 600
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les négociations devront être conduites de façon à ce que les nouveaux tarifs puissent entrer en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Brazzaville, le 15 janvier 1971.

*Le président du conseil
d'administration,*

Louis-Sylvain GOMA.

*ministre des travaux publics
et des transports.*

—oO—

DÉLIBÉRATION n° 15-71 /ATC-CA du 15 janvier 1971, portant modification des barèmes d'exploitation du Port de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'ATC ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'ATC ;

Vu la délibération n° 6-64 /ATEC-CA du 24 janvier 1964 ;

Vu le rapport n° 95 /ATC-DG en date du 8 janvier 1971 du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 15 janvier 1971 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le président du conseil d'administration reçoit délégation pour soumettre aux autorités Centrafricaines, dans le cadre de la Commission mixte Centrafricano-Congolaise créée le 27 février 1970, le projet de réévaluation des tarifs du barème d'exploitation du Port de Brazzaville tel que défini ci-après :

1^o) *Taxes sur les marchandises*

Le paragraphe E de l'annexe à la délibération n° 6-64 /ATEC-CA du 24 janvier 1964 fixant le montant des taxes perçues sur les marchandises au Port de Brazzaville est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les taxes sur les marchandises et produits manifestés déchargés ou chargés dans le Port de Brazzaville sont fixées ainsi qu'il suit :

a) *Marchandises embarquées*

200 francs la tonne pour toutes les marchandises à l'importation, à l'exclusion de la farine de froment de qualité ordinaire et des carburants en vrac pour lesquels la taxe est fixée à 100 francs la tonne.

b) *Marchandises débarquées*

150 francs la tonne pour tous les produits et marchandises à l'exportation ».

2^o) *Tarif de location du domaine public portuaire aux Sociétés pétrolières DOC et SEPP*

Les tarifs de location du domaine public portuaire aux Sociétés pétrolières DOC et SEPP sont identiques à ceux en usage pour la location des terres-pleins de 2^e zone du Port de Brazzaville.

3^o) *Tarif de location des terre-pleins du Port à grumes de Brazzaville*

Le tarif de location des terre-pleins au Port à grumes de Brazzaville est fixé à 300 F/m² par an.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de l'ATC devra conduire les négociations avec la République Centrafricaine de façon à ce que les nouveaux tarifs définis à l'article 1^{er} puissent entrer en vigueur si possible le 1^{er} avril 1970.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 janvier 1971.

Le président,
Le Capitaine L.S. GOMA.

—oO—

DÉLIBÉRATION n° 18-71 /ATC-CA. du 15 janvier 1971, arrêtant par Section les budgets de l'ATC pour l'exercice 1971.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 3546 /ATC-DG. en date du 14 décembre 1970 du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 15 janvier 1971 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les budgets d'exploitation et d'investissements de l'Agence Transcongolaise des Communications pour l'exercice 1971 sont arrêtés tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 7 587 000 000 de francs :

SECTIONS	RECETTES	DÉPENSES			Total
		FONCTION- nement	INVESTIS- sment	FONDS réserve	
Direction générale	340,0	265,0	75,0	—M	340,0
CFCO - Voies terrestres	5.189,4	4.156,0	1.033,4	—	5.189,4
Port de Pointe-Noire	808,1	601,7	198,8	7,6	808,1
Voies navigables, Ports et Transports fluviaux	1.249,5	1.091,1	152,7	5,7	1.249,5
	7.587,0	6.113,8	1.459,9	13,3	7.587,0

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 janvier 1971.

Le président du conseil d'administration,
Le Capitaine L.S. GOMA.
ministre des travaux publics et des transports

TRANSPORTS

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 571 du 18 février 1971, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

MM. Ramondou (Jean-Pierre-Paul), en service au Laboratoire national d'Etudes et des Travaux publics, titulaire du permis de conduire n° 160246 délivré à Marseille (France) le 31 décembre 1966.

Mongo (Benoît-Désiré), chef de Subdivision R.N.T.P. à Impfondo, titulaire du permis de conduire n° 30 délivré le 29 janvier 1961 à Ouesso Région de la Sangha.

Boubanda (Gabriel), adjoint-technique des travaux publics en service à la Subdivision R.N.T.P. Sibiti, titulaire du permis de conduire n° 109/RS délivré le 4 juin 1969 à Ouesso.

Le docteur Empana (Alphonse-Claude), chef de service au Laboratoire national et médecin consultant au Centre hospitalier de Makélékélé, titulaire du permis de conduire n° 187-384 délivré le 29 janvier 1963 à Lyon.

M. Bazou-O.-Gibirila, docteur en pharmacie (Etat), docteur ès sciences (Etat), chef de service de biochimie et analyses physicochimiques au Laboratoire national de Santé publique, titulaire du permis de conduire n° 343 délivré le 30 janvier 1948 à Fort-Lamy.

M. N'Galoua (Jean-Paul), inspecteur délégué de la Jeunesse et des sports en service à Fort-Rousset, titulaire du permis de conduire n° 34 137 délivré le 12 septembre 1969 à Brazzaville.

Le docteur Baquillon (G.), médecin-chef du secteur opérationnel n° 2 à Dolisie, titulaire du permis de conduire catégorie B délivré sous le n° 133 736 du 10 août 1956 à la Rochelle Charente Maritime (France).

MM. Moutou (Samuel), surveillant général d'internat du Lycée Savorgnan de Brazza, titulaire du permis de conduire catégorie B délivré sous le n° 39/PL le 6 septembre 1966 à Impfondo.

Boungou (G.), chef de district de M'Fouati, titulaire du permis de conduire n° 774.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-58/MT-DGT-DEL.C.2, du 1^{er} mars 1971, portant intégration et nomination de M. Manckassa (Côte), attaché de presse contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2^o) ;

Attendu que l'intéressé est titulaire du doctorat 3^e cycle en Etudes africaines ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964 susvisé, M. Manckassa (Côte) attaché de Presse contractuel, diplômé de l'Ecole pratique des Hautes Etudes (VI^e section des sciences économiques et sociales) et titulaire du doctorat en Etudes africaines (3^e cycle), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur certifié, 2^e échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET n° 71-59/MT-DGT-DGAPE-3/3 du 1^{er} mars 1971, portant promotion à 3 ans de M. Gassongo (Alexandre), administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-427/FP-PC. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 310/PMI/HICIRC. du 19 septembre 1969 ;

Vu la lettre n° 390/PM. du 13 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-127/MT-DGT-DGAPE-3-4/5 du 27 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 de fonctionnaires des cadres de la catégorie A I, des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gassongo (Alexandre), administrateur de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Coordonation générale des services de planification à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 4^e échelon de son grade à compter du 28 février 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Intégration - Réclassement - Détachement - Radiation
Prolongation - Disponibilité - Congé spécial - Divers*

— Par arrêté n° 511 du 16 février 1971, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les élèves dont les noms suivent, sortis des Ecoles nationales de la santé publique de Brazzaville et de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, titulaires du B.E.M.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux en qualité d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

MM. Boungou (Blaise-Basile) ;
Tsiba-Mouyoyi (Chris-Elie).

Spécialité : Technicien qualifié de Laboratoire

M. Tsati-Kissambou (Albert).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 705 du 26 février 1971, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, les élèves dont les noms suivent, sorties de l'Ecole nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommées au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Mmes Kendo née Maléka (Albertine) ;
M'Béré née Boya (Angélique) ;
N'Zaba née N'Simba (Sabine-Marie) ;
Okoko née Galiba (Emilienne).

M^{lles} Lendongo (Renée-Victorine) ;
N'Guiliyou (Marie-Claire) ;
N'Zoungou (Joséphine) ;
Makosso (Sidonie) ;
Youmba (Germaine).

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées, sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 706 du 26 février 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 3242/MT-DGT-DGAPE. du 6 août 1970.

M. Tchicaya (Antonio-Félix), titulaire du diplôme de « Mater of Law » délivré par l'Université de l'Amitié des peuples Patrice Lumumba (équivalent de la licence, droit international) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie du Personnel diplomatique et consulaire et nommé attaché des affaires étrangères stagiaire, indice local 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 512 du 16 février 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M^{lle} Mantsanga (Madeleine), sortie du cours normal de Mouyondzi et titulaire du B.E.M.G., est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 579 du 19 février 1971, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, les élèves dont les noms suivent, ayant obtenu les diplômes de sortie des sections des techniciens auxiliaires de Laboratoire et des infirmiers et infirmières brevetés des Ecoles Nationales de Santé de Brazzaville et de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-

Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé) au grade d'infirmier breveté stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

Mme N'Koo née Ongen (Jeannette).

MM. Ankiba (Anastase) ;

Mavé (Victor) ;

Moukengué (Léon-Paul).

Technicien auxiliaire de Laboratoire

M. Lenzéké (Fernand).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 620 du 24 février 1971, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 0419 du 20 février 1969.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2162, M. Malonga (Jean-Baptiste), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole de Sibiti et admis au concours d'agent de culture, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'agent du culture stagiaire indice : 200.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 février 1969.

— Par arrêté n° 505 du 16 février 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195 du 5 juillet 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. ou d'un diplôme équivalent, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés : secrétaire d'administration 1^{er} échelon indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Boulemvo (Olive), dactylographe qualifié de 4^e échelon en service à la Direction générale du Travail Brazzaville ;

Kouyéla (Daniel), commis principal de 3^e échelon en service à l'A.P.N. Brazzaville ;

N'Dala (Honoré), commis principal de 5^e échelon en service à l'O.R.T.F. Brazzaville ;

Dandou (Médard), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon en service au B.R.-F.E. Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 508 du 16 février 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195 du 5 juillet 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques et administratifs des Postes et télécommunications dont les noms suivent, titulaires de C.A.P. ou d'un diplôme équivalent sont reclassés à la catégorie C hiérarchie II et nommés aux grades de :

Agent des installations électromécaniques (I.E.M.)

a) Stagiaire, indice 330 :

Mayala (Joseph) ;

b) 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Malonga (Casimir) ;

Moukoko (Jean-Claude) ;

Makaya (Jacques) ;

N'Dallas (Jean de Dieu).

Agent d'exploitation des postes et télécommunications

c) 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant :

M. N'Déké (Théodore).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 509 du 16 février 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Mouanda (Pascal), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux

(santé publique) en service à Boko, titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire indice 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 510 du 16 février 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, la situation administrative de M. Boma (Emmanuel), agent de constatation des douanes en service à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E. et d'un C.A.P., est révisée selon le tableau de concordance ci-après : ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATEGORIE E II

Promu préposé de 2^e échelon, indice local 150 pour compter du 1^{er} avril 1960.

CATEGORIE D II

Promu préposé de 3^e échelon, indice local 160 pour compter du 1^{er} avril 1962.

CATEGORIE D I

Admis au concours professionnel et nommé agent de constatation de 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 17 janvier 1963 ;

Promu agent de constatation de 2^e échelon, indice local 250 pour compter du 17 juillet 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice local 280 pour compter du 17 juillet 1967 ;

Promu au 4^e échelon, indice local 300 pour compter du 17 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE E II

Promu préposé de 2^e échelon, indice local 150 pour compter du 1^{er} avril 1960.

CATEGORIE D I

Reclassé et nommé agent de constatation de 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu agent de constatation de 2^e échelon, indice local 250 pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice local 280 pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Promu au 4^e échelon, indice local 300 pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 581 du 19 février 1971, M. Manziono (Antoine), agent manipulant de 10^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, titulaire de certificat de scolarité de la classe de 3^e de lycée technique, est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I et nommé commis de 3^e échelon, indice 280.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

—o—o—o—

RECTIFICATIF n° 519/MT-DGT-DEL-45-2 à l'arrêté n° 4446 MT-DGT. du 20 octobre 1970 portant reclassement et nomination des moniteurs et monitrices admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs et en ce qui concerne Mmes Foufoundou née M'Boko (Antoinette), Zoba née Manto (Jeanne) et MM. Bouiti (Delphin), Bemba (Jean-Paul), Imboua (Laurent) et Ibouanga Cyrille.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 64-165, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent, admis au diplôme de moniteurs supérieurs (session du 15 juin 1970) sont reclassés en catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de moniteur et monitrice supérieur de 1^{er} échelon indice 230.

MM. Bouiti (Delphin), 1 an 5 mois 20 jours ; RSMC : néant ;

Bemba (Jean-Paul), 11 mois 20 jours ; RSMC : néant ;

Imboua (Laurent), 5 mois 20 jours ; RSMC : néant ;

Ibouanga (Cyrille), 5 mois 20 jours ; RSMC : néant.

Mmes Zoba née Manto (Jeanne), 1 an 11 mois 20 jours ; Foufoundou née M'Boko (Antoinette). ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Conformément aux dispositions du décret n° 64-165 susvisé, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent admis au diplôme de moniteurs supérieurs (session du 15 juin 1970) sont reclassés à la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de :

Moniteur et monitrice supérieur

Au 1^{er} échelon, indice 230 :

Mme Foufoundou née M'Boko (Antoinette). ACC : 2 ans 5 mois 20 jours ; RSMC : néant.

Au 2^e échelon, indice 250 :

Mme Zoba née Manto (Jeanne). ACC : 1 an 11 mois 20 jours RSMC : néant.

MM. Bouiti (Delphin). ACC : 1 an 5 mois 20 jours RSMC : néant ;

Bemba (Jean-Paul). ACC : 11 mois 20 jours ; RSMC : néant ;

Imboua (Laurent). ACC : 5 mois 20 jours ; RSMC : néant ;

Ibouanga (Cyrille). ACC : 5 mois 20 jours ; RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 621 du 24 février 1971, en application des dispositions combinées du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970 et de l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, les agents contractuels de la catégorie E, (échelle 12) dont les noms suivent, titulaires de C.A.P. ou d'un diplôme équivalent, sont reclassés à la catégorie D, échelle 9 et nommés :

Contremaître des travaux publics

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

MM. M'Boko (Raymond) ;
M Bemba (André).

PROTE

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant :

M. Bolemas (Prosper).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 en ce qui concerne MM. M'Boko (Raymond) et Bolemas (Prosper) et le 16 septembre 1970, pour M. M'Bemba (André).

— Par arrêté n° 565 du 17 février 1971, en application des dispositions combinées du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970 et de l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, les agents contractuels de la catégorie E, échelle 12 dont les noms suivent titulaires du C.A.P. ou d'un diplôme équivalent, sont reclassés à la catégorie D, échelle 9 et nommés aux grades ci-après :

Secrétaire sténo-dactylographe

Au 1^{er} échelon indice 370 ; ACC : néant :

Mmes Bitsi née Mahinga (Pauline) ;

Mingouolo-Boukoulou née Caillet (Antoinette) ;
Batsimba née N'Tsikakoléla (Elise) ;
Biabatantou née Kéla-Fouidy (Cécile) ;
Zatonga née Dissalé (Julienne) ;
Makouzou née Paka (Lucie) ;
Boulhoud née N'Dala (Suzanne) ;
Gongo (Elisabeth) ;
Engobo (Jacqueline) ;
Zialou (Joséphine) ;
M^{lles} Diandoba (Marie) ;
Boutchou (Rosalie) ;
NTsoko (Madeleine) ;
Fouanikissa (Marthe) ;
MM. Mamadou (Jean-Paul) ;
Mabiala (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 702 du 26 février 1971, conformément aux dispositions combinées des décrets nos 59-15/FP. et 62-195/FP. des 24 janvier 1959 et 5 juillet 1962, M. Malonga (Saturnin), agent manipulant de 8^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du brevet élémentaire de radio-télégraphiste, est reclassé à la catégorie DI, et nommé au grade de commis de 2^e échelon, indice 250.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 701 du 26 février 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Diabankana (Eugène), ouvrier d'administration de 4^e échelon, indice local 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service à l'ASECNA à Brazzaville, titulaire du diplôme de Mansimou est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contre-maitre de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 703 du 26 février 1971, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés instituteur-adjoint ; ACC et RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon indice 380 :

M. Moyami (Marcellin).

Au 2^e échelon, indice 410 :

MM. Koundissa (Dominique) ;
Lamini (Norbert).

Au 3^e échelon, indice 430 :

M. Banga (Célestin).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 599 du 19 février 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 1792/MT-DGT-DELC du 25 mai 1970, portant reclassement au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de M. Tchicaya (Théodore), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 502 du 16 février 1971, il est mis fin au détachement de Mme Bansimba (Claire), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers auprès de l'Office national de Commercialisation des produits agricoles à Brazzaville.

Mme Bansimba est mise à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la Direction des Finances à Brazzaville en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971, date de réintégration dans le cadre d'origine de l'intéressée.

— Par arrêté n° 517 du 16 février 1971, M. Yoba (Charles), agent technique des Travaux publics de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie 2, qui n'a pas rejoint le Congo malgré le télégramme exprès du ministre du travail, est radié du contrôle des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} janvier 1971.

— Par arrêté n° 611 du 20 février 1971, une prolongation de mise en disponibilité d'un an pour compter du 3 janvier 1971 pour lui permettre de suivre son mari à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), est accordée à Mme Tchicaya (Félix) née Jubelt (Félicité), institutrice-adjointe de 2^e échelon des cadres de la catégorie C.I. des services sociaux (Enseignement), précédemment en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 490 du 16 février 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. MPandzou (Aser), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au Dispensaire de Bacongo à Brazzaville (régularisation).

A compter du 1^{er} janvier 1971 premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative 31 décembre 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Kinanga-Taki (district de Boko-Songho) par voie ferrée et routière.

— Par arrêté n° 578 du 18 février 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Pointe-Noire est accordé à compter du 4 mars 1971 à M. Pouabou (Alexandre), agent d'exploitation de 4^e échelon des postes et télécommunications en service à Pointe-Noire (4 septembre 1971).

A compter du 1^{er} octobre 1971, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 696 du 26 février 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. N'Dalla (Ferdinand), infirmier de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe V lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Liema (district de Boko) par voie routière.

— Par arrêté n° 697 du 26 février 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Tondo (district de Mossaka) (Région de la Cuvette) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Mapola (Firmin), secrétaire d'administration de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} janvier 1972 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Tondo par voie fluviale lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Mapola voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 724 du 27 février 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Moulhari (Joël), conducteur d'agriculture de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) en service à Zananga.

A compter du 1^{er} janvier 1972 premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe III lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Zanaga à Kila (district de Mouyondzi) par voie routière.

— Par arrêté n° 725 du 27 février 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 8 mai 1971 à M. Johson (Charles), chef-ouvrier d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, en service à la C.C. France Câbles et radio à Brazzaville.

A compter du 1^{er} décembre 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (8 novembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 62-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 726 du 27 février 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Mouanda (Julien), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D 2, des services sociaux (Santé publique), en service au Centre de Préhospitalisation de Tié-Tié à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} janvier 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo, pour lui permettre de se rendre de Pointe-Noire à Mindouli (District dudit) par voie ferrée.

DIVERS

— Par arrêté n° 514 du 16 février 1971, M. Bizenga (Martial), agent technique, détaché à l'Institut Géographique National à Brazzaville, est autorisé à subir les épreuves du concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur des Travaux-Géographiques, ouvert par arrêté n° 4145/MT-DGT-DGAPE du 29 septembre 1970.

RECTIFICATIF n° 0602/MT-DGT-DELC-45-2 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 403/MT-DGT-DGAPE du 23 février 1970 portant reclassement de certains moniteurs supérieurs en ce qui concerne M. Samba (Joseph).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 susvisé, MM. Kifoulou (Etienne-Chrysostôme) et Samba (Joseph), respectivement moniteur supérieur de 2^e échelon et moniteur supérieur stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I

des services sociaux (Enseignement), titulaires du brevet d'études moyennes générales (BEMG), session du 11 septembre 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), sont reclassés et nommés au grade ci-après :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Des services sociaux (enseignement)

Instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350

M. Samba (Joseph).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 susvisé, MM. Kifoulou (Etienne-Chrysostôme) et Samba (Joseph), respectivement moniteurs supérieurs de 2^e et 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaires du brevet d'études moyennes générales (BEMG) session du 11 septembre 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC) sont reclassés et nommés au grade ci-après :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Des services sociaux (enseignement)

*Instituteur adjoint de 1^{er} échelon,
indice local 380*

M. Samba (Joseph).

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 574 du 18 février 1971, est concédée sur la Caisse de retraites du Congo, sous le n° 1749 à Mme Gandzadi née Touré (Raymonde-Odette-Micheline), domiciliée 34, rue de l'Alma Courbevoie 92, France, veuve d'un magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, une pension de réversion d'un montant annuel de 41 040 francs CFA correspondant à une durée de 7 ans 26 jours de service effectif, avec jouissance du 27 octobre 1967 (droits liquidés au grade de 3^e échelon, le défunt totalisant moins de 6 mois dans son nouveau grade, à la date de décès.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

Nathalie-Marie-Christine-Danièle), née le 19 juin 1966 ;

(Olivier-Auguste-Roch)), né le 13 septembre 1968 dont le montant annuel est fixé comme suit :

10 % soit 8 208 francs CFA, du 27 octobre 1967 au 12 septembre 1968 ;

20 % soit 16 416 francs CFA, du 13 septembre 1968 au 18 juin 1987 ;

10 % soit 8 208 francs CFA, du 19 juin 1987 au 12 septembre 1989.

Le montant des pensions temporaires d'orphelins peut, le cas échéant, être élevé au taux des prestations familiales applicables au Congo, au jour des échéances.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 538 du 16 février 1971, est autorisé le versement à la CFHBC la somme de 1 500 000 francs CFA, représentant le montant de la 2^e annuité au titre de l'année 1970 de l'indemnisation due à la CFHBC pour l'immeuble occupé par la C.S.C.

Le montant de la présente dépense, imputable au budget de l'Etat exercice 1970 section 60-02 chapitre 02 sera versé à la BICI, compte n° 1105 Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 10 novembre 1969, M. Niolaud (Jean-Gabriel), C.P.C. - BP. 1275 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 730 mètres carrés, cadastré section D, parcelle 218 sis à Pointe-Noire.

Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 10 novembre 1969, M. Niolaud (Jean-Gabriel), C.P.C. BP. 1275 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 730 mètres carrés cadastré section D, parcelle 218, sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 13 août 1970, M. Tchibindat (Polycarpe-Jean), BP. 367 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 042 mètres carrés cadastré section G, parcelle 314 sis à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 13 août 1970, M. Tchibindat (Polycarpe (Jean), B. P. 367 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 042 mètres carrés cadastré section G, parcelle 314, sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 22 mai 1970, M. Manthelot (Jacques), inspecteur des contributions directes B.P. 725 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle 340 sis Boulevard Colonna D'Ornano à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 22 mai 1970 M. Manthelot (Jacques), inspecteur des contributions directes, BP. 725 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle 340, sis Boulevard Colonna D'Ornano, à Pointe-Noire.

— Par lettre du 25 juin 1970, M. Malanda (Jean-Noël), inspecteur des impôts, receveur des domaines, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 735 mètres carrés cadastré section G, parcelle 255 sis Avenue Lionel de marmier à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 25 juin 1970, M. Malanda (Jean-Noël), inspecteur des impôts receveur des domaines à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 735 mètres carrés cadastré section G, parcelle 255, sis Avenue Lionel de Marmier à Pointe-Noire.

— Par lettre du 27 mai 1968, M. Bidounga (Antoine), inspecteur du trésor à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 084,25 mq cadastré section G, parcelle 322 sis Boulevard Colonna D'Ornano à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 27 mai 1968, M. Bidounga (Antoine), inspecteur du trésor à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 084,25 mq cadastré section G, parcelle 322, sis Boulevard Colonna D'Ornano à Pointe-Noire.

— Par lettre du 17 mars 1970, M. Bemba (François), directeur des impôts B.P. 180 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 075 m² cadastré section G, parcelle 321 sis Boulevard Colonna D'Ornano à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire porte, à la connaissance du public que par lettre du 17 mars 1970 M. Bemba (François), directeur des impôts

B. P. 180 à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 075 mètres carrés cadastré section G, parcelle 321 sis Boulevard Colonna D'Ornano à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.